



Convention de Subventionnement

Missions d'Intérêt Général

Entre

Dijon métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du 11 décembre 2025,

Et

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Dijon Football Côte d'Or (DFCO), dont le siège est à Saint-Apollinaire (21850), Dijon Park, 700 rue Frédéric LESCURE, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Henri DEBALLON,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport ;
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport ;
- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général ;
- La demande de subvention présentée par la SAS DFCO.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles Dijon Métropole accorde son soutien financier à la SAS Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2 : Soutien financier de Dijon Métropole

Considérant le rayonnement de la SAS DFCO sur l'ensemble du territoire, Dijon métropole attribuera à la SAS DFCO une subvention de 269 900 € en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2025-2026.

Les concours financiers apportés par les autres collectivités territoriales sont pris en considération.

Article 3 : Obligations de la SAS DFCO

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la SAS DFCO s'engage à développer les missions d'intérêt général suivantes :

Missions	Montant
Centre de formation de l'association DFCO	100 000 €
Interventions dans les structures sportives, scolaires, sociales etc. des communes de Dijon métropole	85 000 €
Participation aux manifestations organisées sur le territoire métropolitain (Grand Dej, Faîtes du Sport etc.)	80 000 €
Mise en œuvre de la Charte du Sport Eco-Citoyen	4 900 €

La SAS DFCO s'engage, par ailleurs, à permettre le contrôle de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2025-2026.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SAS Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SAS Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2025-2026, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6 : Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2025-2026, la SAS Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, Dijon métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.



Fait à Dijon, le

<i>Pour Dijon métropole, Le Président</i>	<i>Pour la SAS DFCO, Le Président</i>
<i>François REBSAMEN</i>	<i>Pierre-Henri DEBALLON</i>